AB/CKS BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2021 1244 PRES/PM/MENAPLN portant régime disciplinaire applicable aux candidats à l'examen du baccalauréat

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu	la Constitution;	1	ASA	Ct	21009	83
----	------------------	---	-----	----	-------	----

- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu la loi nº013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n°2021-1056/PRES/PM/MENATEN du 21 octobre 2021 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales
- Vu le décret n°2021-1123/PRES/PM/MENAPLN/MESRSI/MINEFID du 04 novembre 2021 portant organisation de l'examen du Baccalauréat
- Sur rapport du Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 novembre 2021 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret porte régime disciplinaire applicable aux candidats à l'examen du baccalauréat.

- Article 2 : Tout manquement aux règles et prescriptions régissant l'organisation de l'examen du baccalauréat ou toute fraude commise par un candidat à l'occasion de l'organisation de l'examen du baccalauréat constitue une faute disciplinaire et expose le candidat à des sanctions disciplinaires sans préjudices des poursuites judiciaires.
- Article 3 : Sont considérés notamment comme cas de manquements aux règles et prescriptions régissant l'organisation de l'examen du baccalauréat :
 - l'injure ou la diffamation à l'endroit de toute personne dans un centre par un candidat au cours du déroulement de l'examen du baccalauréat ;
 - le vol, la détérioration, la destruction intentionnelle des biens meubles et immeubles et des outils pédagogiques par un candidat au cours du déroulement de l'examen du baccalauréat;
 - toute attitude, propos ou comportement d'un candidat de nature à compromettre le bon déroulement de l'examen du baccalauréat;
 - tout mauvais traitement moral ou physique exercé par un candidat contre un tiers au cours du déroulement de l'examen du baccalauréat.
- Article 4 : La fraude est toute initiative ou tout comportement dont la conséquence est de faire attribuer une note ou une mention non méritée à un candidat.

Sont considérés notamment comme cas de fraude :

- l'inscription au baccalauréat de la même session dans plus d'un pays membre du CAMES ou de l'UEMOA;
- le faux, l'usage de faux et toute fausse déclaration lors de l'inscription à l'examen;
- l'inscription au baccalauréat dans une série dont on est déjà impétrant ;
- la falsification de document relatif à l'examen du baccalauréat ;
- l'usurpation ou la falsification d'identité, c'est-à-dire la substitution de candidat et le fait de composer en lieu et place d'un candidat;
- la cession, le prêt ou l'emprunt de la convocation ou de la fiche de table ;
- la transmission, la communication, la diffusion ou la vente des épreuves et de leurs corrigés;
- le vol ou le trafic de sujet d'examen ou de note chiffrée ;
- l'utilisation de dispositif technique non autorisé.
- la détention de téléphones portables dans les salles d'examen ;
- l'inscription sur le corps d'informations relatives aux épreuves ;
- la mention sur la copie d'un signe distinctif;
- l'échange d'informations non autorisé;
- la communication non autorisée avec un candidat au cours d'une épreuve ;

- la détention, la consultation ou la communication de document non autorisé;
- la détention de la copie, de l'intercalaire ou du brouillon d'un autre candidat :
- la consultation de la copie, de l'intercalaire ou du brouillon d'un autre candidat;
- la communication de la copie, de l'intercalaire ou du brouillon d'un autre candidat;
- la consultation de documents hors de la salle d'examen aux fins d'utilisation pour l'épreuve en cours;
- la non-remise par un candidat de sa copie à la fin de l'épreuve ;
- la soustraction ou la substitution de copie ;
- la modification par ajout ou retrait de notes ou de noms de candidats, des listes relatives à l'examen;
- la corruption ou la tentative de corruption sous toutes leurs formes.
- Article 5: Le manquement aux règles des examens et concours est constatée avant, pendant ou après les épreuves.
- Article 6 : En cas de fraudes constatées pendant la session, le jury prend des mesures conservatoires.

CHAPITRE II: ORGANES DISCIPLINAIRES

- Article 7 : Les organes chargés d'examiner les cas de fraude par des candidats à l'examen du baccalauréat sont :
 - la Commission interne d'instruction ;
 - le Conseil de discipline.

Section 1 : La Commission interne d'Instruction

- Article 8: Il est créé au sein de chaque direction régionale des enseignements postprimaire et secondaire, une Commission interne d'Instruction chargée d'instruire les dossiers relatifs aux fraudes et aux manquements aux règles disciplinaires.
- Article 9 : La Commission interne d'Instruction est compétente en matière de :
 - manquement par un candidat aux règles disciplinaires liées à l'organisation du baccalauréat;
 - fraude commise par un candidat à l'examen du baccalauréat.

La Commission interne d'Instruction a également compétence pour instruire des cas de fraude commise au cours ou à l'occasion de l'inscription au baccalauréat par toute personne autre qu'un candidat. Dans ce cas, le régime disciplinaire applicable est celui prévu par le statut dont relèvent les personnes concernées.

- Article 10 : La Commission interne d'Instruction est composée ainsi qu'il suit :
 - Président : le directeur régional chargé de l'enseignement secondaire du centre de composition concerné ;
 - Rapporteur : le président du jury du candidat concerné ;
 - Membre : le chef du centre du candidat concerné.
- Article 11 : A l'issue des examens ou à la fin de l'épreuve, la Commission interne d'instruction est saisie des cas de fraudes par le président de jury pour les candidats au baccalauréat.

Cette saisine entraîne la suspension de la délibération sur les résultats du candidat mis en cause.

Article 12: Une fois saisie, la Commission interne d'Instruction ouvre une enquête. Elle convoque les parties impliquées et procède à une audition contradictoire. Les résultats de cette enquête sont consignés dans un rapport transmis, sous couvert voie hiérarchique, au président du Conseil de Discipline quatorze (14) jours au moins avant la session dudit conseil.

Section 2 : Le Conseil de Discipline

Article 13 : Il est créé à la Direction générale des Examens et Concours un Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline est l'instance disciplinaire chargée de statuer et de prononcer les sanctions sur les cas de fraudes ou de manquements à la discipline définis aux articles 3 et 4 du présent décret, commis par un candidat à l'examen du baccalauréat.

- Article 14: Le Conseil de Discipline est composé comme suit :
 - Président : le Directeur général des Examens et Concours ;
 - Vice-président : le Directeur de l'Examen du Baccalauréat ;
 - Rapporteurs:
 - o le chef de service de l'examen du baccalauréat enseignement général ;

o le chef de service de l'examen du baccalauréat enseignement technique et professionnel.

- Membres:

- o le Directeur général chargé de l'enseignement secondaire général ;
- o le directeur général chargé de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- le directeur des Affaires juridiques et du Contentieux du ministère en charge de l'enseignement secondaire;
- o le directeur régional chargé de l'enseignement secondaire du Centre ;
- o un représentant des chefs d'établissement.

CHAPITRE III : PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Section 1 : La convocation des parties

Article 15: Le Conseil de Discipline siège sur convocation de son président.

Article 16: La convocation du candidat devant le Conseil de Discipline lui est adressée par le président six (6) jours au moins avant sa comparution devant le conseil. La convocation est accompagnée d'un accusé de réception.

Le refus d'accuser réception n'entache pas la validité de la convocation.

Article 17: Sous peine de nullité, la convocation doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la session du conseil et le droit à la défense personnelle, soit de vive voix soit par mémoire écrit. La convocation informe en outre le candidat que le rapport de la Commission interne d'Instruction et les pièces du dossier sont à sa disposition pour consultation sur place, deux (2) jours francs au moins avant le jour fixé pour la session du conseil. La convocation précise le lieu où ces pièces peuvent être consultées.

Article 18: La session du Conseil de Discipline est une activité pédagogique.

Aucune représentation n'est autorisée devant le Conseil de Discipline.

Article 19: En cas de non comparution du mis en cause, l'examen de son cas est alors reporté à une autre session. Une nouvelle convocation est faite. Dans ce cas le conseil statue même si l'intéressé ne se présente pas et la décision prononcée lui est opposable.

Section 2: L'examen des dossiers

- Article 20 : La session du Conseil de Discipline se déroule selon la procédure cidessous :
 - il est donné lecture du rapport de la Commission interne d'Instruction aux membres du conseil;
 - les parties sont ensuite introduites et entendues en leurs observations ;
 - si le conseil estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence des parties visées à l'alinéa ci-dessus ;
 - après avoir invité les parties à se retirer, le président met l'affaire en délibéré et le Conseil de Discipline statue immédiatement au scrutin secret.
- Article 21 : Lorsque le conseil estime devoir ordonner un complément d'information, la séance est suspendue. Elle reprend sur convocation de son président.
- Article 22 : Le Conseil de Discipline délibère si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Si plusieurs sanctions différentes sont proposées au cours du délibéré, le vote se fait au scrutin secret et la sanction retenue sera celle qui aura obtenu le plus de voix. En cas de partage égal des voix, la proposition la plus favorable au candidat mis en cause est retenue.

- Article 23 : En tout état de cause, la sanction disciplinaire retenue doit être motivée.
- Article 24: Le président du Conseil de Discipline notifie par écrit la décision du conseil au mis en cause dans un délai de deux (2) jours ouvrables.
- Article 25: Le président du Conseil de Discipline informe le ministre chargé de l'enseignement secondaire des décisions prises par le conseil, un (1) mois au plus à l'issue de la session dudit conseil.
- Article 26: Le Conseil de Discipline peut ordonner l'affichage de ses décisions à la Direction générale des Examens et Concours ainsi que leur diffusion dans tout organe de presse approprié.

Mention de la sanction et de son motif est faite sur le dossier du candidat.

- Article 27: Les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations.
- Article 28: Il est dressé un procès-verbal de la session du conseil. Ce procès-verbal ne fait pas mention des avis exprimés pendant les délibérations.

- Article 29 : Le Conseil de discipline a compétence pour prononcer la relaxe dans le cas où la culpabilité du candidat mis en cause n'est pas établie. Dans ce cas le candidat est remis dans ses droits si les mesures conservatoires lui ont porté préjudice.
- Article 30 : Les décisions du Conseil de Discipline ne sont pas susceptibles de recours gracieux.

CHAPITRE IV: SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- <u>Article 31</u>: Le Conseil de Discipline a compétence pour prononcer les sanctions disciplinaires ci-après :
 - l'annulation des résultats du candidat pour la session incriminée ;
 - l'annulation de l'inscription pour la session de remplacement le cas échéant :
 - l'interdiction pendant cinq (5) ans au plus d'inscription au baccalauréat.
- Article 32 : La détermination de la sanction disciplinaire applicable au candidat coupable est fonction notamment du degré de gravité de la faute, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du candidat concerné, des conséquences de la faute sur la session de l'examen du baccalauréat, et du préjudice causé aux autres candidats.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 33: Les cas de fraudes décelées au moment de l'inscription à l'examen du baccalauréat entrainent l'annulation de l'inscription de la personne concernée, sans préjudice des poursuites disciplinaires et judiciaires.
- Article 34 : Pour les cas de fraudes décelées au moment de l'inscription à l'examen du baccalauréat, le directeur régional concerné et à défaut le Directeur de l'Examen du Baccalauréat, saisit le président du Conseil de Discipline par un rapport circonstancié.
- Article 35: Toute fraude ou tout acte d'indiscipline commis par un candidat au cours d'une épreuve entraîne l'annulation de l'épreuve en ce qui le concerne, sa suspension à l'examen et sa traduction devant le Conseil de Discipline.
- Article 36: Toute fraude ou tout acte d'indiscipline commis par des candidats pendant l'instruction du dossier ou pendant la session du Conseil de Discipline sont soumis aux dispositions du présent décret.

- A<u>rticle 37</u>: L'action disciplinaire devant le Conseil de Discipline du baccalauréat est indépendante de celle à l'encontre des élèves dans leur établissement d'origine et celle de l'action devant les tribunaux.
- Article 38: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2012-646/PRES/PM/MESS du 24 juillet 2012 portant régime disciplinaire applicable aux étudiants et aux candidats aux examens et concours organisés par les universités publiques du Burkina Faso.

Article 39: Le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales

Stanislas OUARO



.